

## Arrêt

n° 231 324 du 16 janvier 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par x, qui déclare être ressortissante de la République du Congo (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocate.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La requête

La requête fait notamment valoir ce qui suit (p. 6) :

*« En dd. 03/05/2019, le conseil de la requérante a transmis par courriel un courrier d'accompagnement relatif à la demande d'asile de la requérante (pièce 2). Ce courrier détaillait les faits à l'origine de la demande d'asile de la requérante, listait les nouveaux documents et expliquait les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Ce courrier avait pour but de compléter les déclarations de la requérante à l'Office des Etrangers. En effet, le type de questions posées à l'Office des Etrangers requiert des réponses courtes et ne permet pas d'entrer dans les détails.*

*Toutefois, la décision attaquée ne fait nullement mention de ce courrier. De même, les éléments repris dans ce courrier n'ont pas été analysés par la partie adverse ! Certains griefs repris dans la décision attaquée sont pourtant rencontrés dans ce courrier !*

*Le conseil de la requérante a interpellé la partie adverse sur cette non prise en considération de son courriel par courriel, dès la réception de la décision attaquée, en dd. 24/05/2019 (pièce 3). Toutefois, ce courriel est resté sans réponse.*

*Partant, il convient de constater que la partie adverse n'a pas analysé l'ensemble des craintes de la demande d'asile de la requérante. Il convient également de constater que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis à l'appui de la demande d'asile de la requérante. »*

## **2. L'examen de la demande**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate d'emblée que les deux courriels dont fait état la requête de même que plusieurs des pièces jointes au premier courriel par la partie requérante ne figurent pas au dossier administratif alors que ces courriels ont été transmis à la partie défenderesse respectivement les 3 et 27 mai 2019 et que la décision attaquée a été prise le 21 mai 2019.

Il ressort en outre de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en compte plusieurs éléments de la teneur du premier courriel du 3 mai 2019 pour examiner la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure d'estimer si le premier courriel du 3 mai 2019 et les pièces qui y sont jointes mais qui ne se retrouvent pas au dossier administratif, augmentent ou non de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire ; par conséquent, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») n'est pas applicable et il n'y a pas lieu de demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qu'il transmette un rapport écrit concernant ces nouveaux éléments.

Dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ces nouveaux éléments ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes ou risques qu'allègue la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/62, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante, ce qui implique au minimum, vu les circonstances particulières de l'affaire, un entretien personnel de cette dernière au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au regard de l'ensemble des faits qu'elle invoque et des nouvelles pièces qu'elle a déposées.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (1617095Z) prise le 21 mai 2019 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE